



Dossier n° DP 95 371 2500040

Date de dépôt : 06/05/2025

Demandeur : TUNC Melodie

Pour : **Création d'une clôture**

Adresse terrain : **19 Impasse Messir Jean L'Ermite**

95670 MARLY-LA-VILLE

**ARRÊTÉ N° 161-2025
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2025 et complétée le 23/05/2025 par TUNC Melodie demeurant 19 Impasse Messir Jean L'Ermite, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 06/05/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une clôture,
- sur un terrain situé 19 Impasse Messir Jean L'Ermite, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et espaces vert en application du R.151-34 du Code de l'Urbanisme et notamment l'emplacement réservé n°11 pour l'élargissement de la voirie prévu au règlement ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de l'ABF du 06/06/25 (ci-joint copie) ;

VU l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de

prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et plus particulièrement en intégrant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis. Pour ce faire : Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement, le mur doit être réalisé en moellons massifs disposés horizontalement, avec assises régulières, jointoyés au mortier de chaux naturelle, teinté dans la masse par la couleur du sable local employé. Réaliser les joints à fleurs de pierres apparentes, l'enduit étant appliqué en finition taloché sans surcharge au nu des pierres. L'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement collées est proscrit. Le mur doit être couronné d'un chaperon traditionnel en pierres ou réalisé avec des petites tuiles plates en terre cuite et des tuiles faîtières demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle (le faîtage présentera des crêtes de coq et embarrures maçonnées). Les piliers doivent être en pierres jointoyées. Les piliers préfabriqués, les pierres artificielles et les plaquettes de parement ou similaires sont proscrits.

Par ailleurs, le projet étant soumis à une servitude d'emplacement réservé (n°11 au PLU), il est impératif que le bénéficiaire de l'autorisation se rapproche des Services Municipaux pour déterminer le futur emplacement du linéaire de clôture ainsi que des formalités administratives en lien avec cette servitude.

Marly la Ville, le 19 juin 2025,


Le Maire, André SPECQ

Nota : L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris **dans le délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant